RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
MAIRIE DE
SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR

Le lundi 03 juillet 2023

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance, en Mairie, sous la présidence de Madame la Maire, Béatrice DELORME.
Le quorum était atteint.

Date de convocation : 29/06/2023
Date d'affichage : 04/07/2023
Nombre de conseillers : En exercice : 23 Présents : 15 Votants : 23

Etaient présents :
Mme Béatrice DELORME, Mme Sophie PICHON, Mme Sophie PELLIS, M. Philippe PERARDEL, Mme Christel BOUSSARD, M. François DANCOURT, M. Alexandre JOET, Mme Dominique GALLEY, M. Joris RENAUD, M. Gérard BERTIN, M. Jean-Michel BINET, M. Olivier PERROT, M. Renaud GEORGE, M. Philippe BIGOT, M. Paul DIDIER.

Ont donné pouvoir : M. Thomas TEILLON, Mme Valérie PERARDEL, Mme Anne-Françoise GIBERT, M. Vincent VANHEDE, Mme Stéphanie FAURE, Mme Annette COURTEIX, Mme Audrey GENESSON, Mme Blandine BROCARD.

Secrétaire de séance : Mme Sophie PELLIS

Ordre du jour de la séance

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 05 juin 2023 (Annexe 1)
- 2023-30) Modification du nombre d'adjoints
- 2023-31) Nomination du 6ème Adjoint
- 2023-32) Désignation du référent déontologue de l'élu local du CDG69 (Annexe 2)
- 2023-33) Renouvellement Commission d'Appel d'Offres
- 2023-34) Adhésion de la commune de Les Chères au Syndicat Mixte Plaine Monts d'Or
- 2023-35) Convention ORE-Projet Flore (Annexe 3)
- 2023-36) Convention mise à disposition tennis couvert à la Gym de Neuville (Annexe 4)
- 2023-37) Convention groupement commande Lissieu MGP (Annexe 5)
- 2023-38) Révision des indemnités des élus (Annexe 6)
- 2023-39) Garantie d'emprunt Sud Est Habitat-3ème tranche (Annexe 7)
- 2023-40) Subvention école de musique

Remarques sur le PV du 05/06/2023 :
Aucune remarque

VOTE :

Pour : unanimité
Contre :
Abstention :

DELIBERATION N°2023-30 : MODIFICATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2121-2 et L 2122-2 ;
VU la délibération 2021-30 portant à cinq le nombre d'adjoint suite à la démission du 3ème adjoint ;

CONSIDERANT que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de créer un nouveau poste d'adjoint ;
CONSIDERANT que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;
CONSIDERANT cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Remarques :

Aucune

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité:

- **DE FIXER** le nombre d'adjoint au Maire à 6 postes.
- **D'ACTUALISER** le tableau du Conseil Municipal.
- **DE TRANSMETTRE** cette délibération au Préfet du Rhône

VOTE :

Pour : unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2023-31 : NOMINATION DU 6EME ADJOINT

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 28 mai 2020;
VU la délibération N° 2021-30 portant à cinq le nombre d'adjoint à la suite de la démission du 3ème adjoint
VU la délibération précédente N° 2023-28 notifiant la modification du nombre d'adjoints au Maire ;
CONSIDERANT la vacance du poste de 6ème adjoint au Maire à la suite de la décision du Conseil Municipal de ce jour ;
CONSIDERANT que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'adjoint ;
CONSIDERANT qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue conformément à l'article L.2122-7 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Remarques :

Aucune

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **DE PROCEDER** à l'élection du 6ème adjoint au scrutin secret à la majorité absolue.

VOTE :

Candidat : M. François DANCOURT
Nombre de bulletins blancs : 1
Nombre de bulletins nuls : 1
Nombre de suffrages exprimés : 21
Majorité absolue : 11
Nombre suffrages obtenus : 21

Monsieur François DANCOURT est désigné en qualité de 6ème adjoint au Maire de Saint-Germain-au-Mont-d'Or.

DELIBERATION N°2023-32 : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL DU CDG69

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du conseil municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, à compter du 1er juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le cdg69 a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Élise UNTERMAIER-KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le cdg69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le cdg69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité ou établissement et le référent déontologue élu, le cdg69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.

A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au cdg69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le respect des dispositions réglementaires en

vigueur, soit 80€ par dossier traité.

Remarques *:*

Monsieur PERROT trouve très bien que le CDG prenne en charge ce genre de chose mais qu'en est-il du délégué de protection des données sur la commune ? Ça devrait être mis en place depuis des années.

Madame DELORME ne sait pas pourquoi le CDG ne le propose pas.

Monsieur PERROT souligne que c'est effectivement très compliqué mais ça fait 4 ans qu'il est obligatoire d'avoir un DPD dans toutes les collectivités.

Madame DELORME pense que c'est sûrement prévu et une relance sera faite au CDG. C'est compliqué à porter pour les communes de moins de 3500 habitants.

Madame DELORME se félicite de cette proposition du CDG et pouvoir bénéficier d'un appui extérieur sur ce genre de questions.

Projet de délibération

VU le Code général des collectivités territoriales
VU le Code général de la fonction publique
VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local
VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520
VU la délibération n°2021-55 en date du 29 novembre 2021 portant adhésion à la convention unique du cdg69

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité:

- **DE DESIGNER** le référent déontologue du cdg69 comme référent déontologue des élu locaux de la commune de Saint-Germain au Mont d'Or ;
- **DE CONFIER** au cdg69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire ;
- **DE DIRE** que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69 ;
- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise Madame le Maire à la signer avec le cdg69.

VOTE :

Pour : unanimité
Contre :
Abstention :

DELIBERATION N°2023-33 : RENOUVELLEMENT COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Projet de délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction M14,
CONSIDERANT que les membres élus à la commission d'appel d'offres le seront également pour la commission de marché à procédure adaptée ;
CONSIDERANT qu'outre la Maire, sa Présidente, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le Conseil municipal en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
CONSIDERANT que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il

convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;
CONSIDERANT que, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;
CONSIDERANT qu'un membre titulaire et deux membres suppléants désignés par délibération N° 2020-26 du 10 juillet 2020 ont démissionné du Conseil Municipal ;
CONSIDERANT que les démissions précitées ne permettent plus d'assurer le pluralisme de la commission d'appel d'offre et qu'il y a lieu de la renouveler dans son intégralité ;

Un appel à candidature est réalisé. Pour rappel, les candidatures sont présentées sous une forme de liste faisant apparaitre le nom de trois titulaires et trois suppléants ou moins (autant de titulaires que de suppléants).

L'élection est réalisée sur le mode du scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, il sera proposé au conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret mais de procéder à cette élection au vote à main levée.

Remarques *:*

Monsieur PERROT pense que ce n'est pas nécessaire de renouveler dans la mesure où trois titulaires sont encore présents, Monsieur TEILLON, Monsieur JOËT et lui-même, ce qui représente la pluralité. La CAO est une commission permanente.
Madame DELORME précise que Monsieur TEILLON était suppléant et non titulaire. Il n'y a aucune possibilité de passation d'où la nécessité de procéder à la réélection. Une vérification a été faite au préalable.
Madame PICHON souligne la nécessité pour les membres du Conseil d'accepter la procédure du vote à main levée.
Madame DELORME relève qu'il n'y a pas d'objection.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et à main levée :

- **DE NE PAS PROCEDER** à la nomination des membres de la commission d'appel d'offres au vote à scrutin secret, conformément à l'article L2121621 du code général des collectivités territoriales ;
- **DE PROCEDER** au renouvellement intégral de la commission d'Appel d'Offres par l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Listes proposées :

Membres titulaires	Membres suppléants
Sophie PELLIS	Thomas TEILLON
Alexandre JOËT	Gérard BERTIN
Olivier PERROT	Paul DIDIER

VOTE :

Pour : Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2023-34 : ADHESION DE LA COMMUNE LES CHERES AU SYNDICAT MIXTE PLAINE MONTS D'OR

La commune de « Les Chères », par délibération N°2023-27 en date du 9 mai 2023, a sollicité son adhésion au Syndicat Mixte Plaines Monts d'Or.
Cette nouvelle adhésion permettra :

- un ancrage plus fort avec le Département du Rhône.
- Une cohérence avec l'agriculture de la plaine de Quincieux grâce à un accompagnement du Syndicat auprès de la commune
- Une entité territoriale plus forte

Le Comité Syndical du SMPMO souhaite délibérer sur cette adhésion le 3 octobre 2023.

Remarques *:*

Madame DELORME expose la volonté de la commune de Les Chères de rejoindre le Syndicat pour son travail étroit avec la SAFER ainsi que pour son dynamisme avec l' intégration d'un travail sur la biodiversité

VU l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que l'ensemble des assemblées délibérantes des entités déjà membres doivent se prononcer dans un délai de 90 jours;
CONSIDERANT la demande de la commune Les Chères d'adhérer au SMPMO;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité:

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune Les Chères au SMPMO.

VOTE :

Pour : unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2023-35 : CONVENTION ORE-PROJET LE FLORE

Les obligations réelles environnementales (ORE) sont un dispositif foncier de protection de l'environnement impliquant des personnes morales de droit privé comme public ainsi que des personnes physiques.

Ce dispositif permet à tout propriétaire d'un bien immobilier de mettre en place, s'il le souhaite, une protection environnementale attachée à ce bien. Cette protection passe par la signature d'un contrat entre au moins 2 parties et requiert des conditions de forme comme un contenu minimal.

Dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier « Projet LE FLORE » sur des parcelles à usage agricole et proches de zones naturelles, la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or a sollicité la société CAPELLI et la société MIPROM, propriétaires des parcelles, afin de définir ensemble les moyens de maintenir la biodiversité du site et notamment la préservation d'un corridor écologique permettant à la faune un accès entre les espaces naturels des Monts d'Or et la Plaine agricole des Chères. La gestion floristique durable du site constitue également un enjeu associé.

Ce contrat sera réalisé sous forme d'acte authentique devant notaire.

Remarques *:* Aucune

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité:

- **D'APPROUVER** les termes de l'Obligation Réelle Environnementale ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer l'acte authentique relatif au contrat ORE ;
- **DE DONNER** à Madame la Maire tous pouvoirs pour régulariser l'acte, le compléter ou apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles et nécessaires
- **D'AUTORISER** l'enregistrement de ce contrat au service de la publicité foncière ;
- **D'IMPUTER** les dépenses liées à la réalisation de l'acte authentique via notaire des documents sur le chapitre 011.

VOTE :

Pour : unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2023-36 : CONVENTION MISE A DISPOSITION TENNIS COUVERT A LA GYMNASTIQUE DE NEUVILLE

Madame la Maire informe le Conseil que l'association Neuville Gym a sollicité la commune pour l'occupation d'un local durant les travaux du gymnase qu'elle occupe habituellement à Neuville sur Saône.
La commune souhaite répondre favorablement à cette demande en mettant à disposition le terrain de tennis couvert sis chemin de la Mendillonne.

L'occupation prendrait la forme d'une convention d'occupation temporaire et précaire du domaine public. La redevance, pour une période de 18 mois d'occupation, serait de 10 000,00 euros.

Le projet est joint en annexe de la présente délibération.

Remarques *:*

Monsieur PERROT se demande pourquoi il n'y a pas de solidarité intra-neuvilloise entre clubs alors qu'il y a également un terrain de tennis couvert. Pourquoi le club de Gym vient prendre le terrain de Saint-Germain ?
Monsieur GEORGE souhaiterait connaitre les détails sur la façon dont les choses se sont mises en place. Ce projet a engendré des incompréhensions notamment chez les adhérents quant à la méthode utilisée. Le président du club de tennis a été informé de cette décision et aucun travail n'a été fait en amont avec lui, pour que des solutions alternatives puissent être éventuellement proposées, réfléchies et débattues. C'est très bien de faire preuve de solidarité inter-communale mais encore faut-il voir quels sont les avantages et inconvénients des solutions. La première chose c'est d'écouter toutes les parties prenantes et notamment le club de tennis.
Madame DELORME explique que depuis plusieurs mois le club de gymnastique de Neuville interpelle l'ensemble des Maires du Val de Saône, sur l'urgence de trouver une solution pour accueillir et pérenniser les cours. C'est un club qui accueille 600 adhérents dont 50 Saint-Germinois. Plusieurs échanges avec les Maires du Val de Saône ont eu lieu sur les possibilités collectives. Premier échange concret lors de la CTM du mois d'avril où il a été établi que très peu de commune avait des créneaux disponibles. Seule une commune pouvait proposer un créneau pour le baby-gym mais cela engendrait beaucoup de maintenance, pour installer et désinstaller la salle, qui était aussi dévolue à d'autres activités. Fin mai il n'y avait pas plus de piste. Il y avait une urgence pour le club, de pouvoir se positionner auprès de ses adhérents en maintenant la possibilité d'assurer les cours ou non et s'il y avait une nécessité de licencier les 4,8 équivalent temps plein entraineurs sportifs. Ce qui est apparu très clairement, c'est que la commune de Neuville n'avait aucune possibilité pour des raisons qui leur appartiennent. Le club de Gym avait repéré la bulle de tennis couvert et a demandé quelles étaient les occupations de ce court. Des échanges ont eu lieu avec le club de tennis pour connaitre la fréquentation de ce terrain en dehors des trois entrainements du mercredi matin . Pas de réponse officielle de leur part mais ils ont pu expliquer par la suite que les statistiques d'occupation n'étaient pas représentatifs de l'importance de ce court pour le fonctionnement du club. Début juin, il a fallu prendre une décision pour le club de gymnastique qui arrivait en fin de saison et qui devait se positionner vis-

à-vis de leurs adhérents. Quand il a été confirmé qu'absolument aucune commune n'avait de proposition viable, hormis Rillieux pour un partage de créneau pour une section élite et la commune de Fontaines pour un petit créneau sans que cela ne permette de couvrir toute l'activité du club de Gym, leur demande a été réétudiée et les faisabilités techniques de sécurité ont été vérifiées. C'est alors que le club de tennis a été rencontré pour leur faire part de la situation. Il était impossible de faire cohabiter les deux clubs, avec un équipement posé sur place en pérenne. C'est bien pour cela que la proposition de Saint-Germain était la seule qui pouvait répondre à leurs besoins, en laissant les agrès en place et permettant de tenir l'ensemble des entrainements sur la semaine. En regardant l'occupation de l'équipement communal sur une matinée par semaine par rapport à une occupation de six jours par semaine, la commune a pris son sens des responsabilités tout en s'assurant que les entrainements de tennis du mercredi matin de Saint-Germain seraient assurés sur la commune de Quincieux. C'est certain, que s'il y avait eu d'autre possibilité, le club de tennis n'aurait pas été mis en difficulté. C'est difficile pour un club de cette taille de faire face à un changement sur un autre site et ce n'est pas confortable pour les familles d'organiser les trajets. Lors de la rencontre avec le club de tennis, la décision avait déjà été prise, en toute responsabilité et en solidarité, par l'équipe municipale. Il leur a été proposé de voir comment les soutenir financièrement puisqu'ils risquaient de faire face à une perte du nombre d'adhérents, d'offrir un soutien technique pour favoriser le covoiturage des enfants le mercredi matin mais ceci n'a pas été retenu et d'intervenir auprès de Neuville et de son club de tennis afin de bénéficier d'un équilibrage sur les créneaux qu'il n'avait plus à disposition notamment sur les entrainements adultes. Le club de tennis ne souhaitait pas l'intervention de la Mairie et ils se chargeraient eux même de prendre contact. A ce jour la prise de contact n'a pas eu encore lieu.
Madame DELORME souligne également qu'il n'avait pas été porté à sa connaissance qu' ATQSG organisait un tournoi l'hiver et que la non-organisation de ce tournoi pouvait représenter une perte financière. Cet élément a été pris en considération dans la dynamique de soutien. Il a été établi avec le club de tennis qu'il était nécessaire de renforcer sa visibilité notamment la publicité des tournois organisés sur la commune, de proposer sur les cours d' été de participer au dispositif Métropole vacances sportives comme le font d'autres clubs, de participer aux évènements de la commune et de travailler, comme le fait Quincieux, sur un partenariat avec l'école permettant ainsi de renforcer leur activité sur Saint-Germain.

Monsieur PERROT ne comprend pas pourquoi Neuville ne souhaite pas déloger son club de foot, son tennis... etc. et que ce soit à Saint-Germain de le faire. La solidarité doit être locale en premier lieu. Un club créé sur la commune sera tué car ce sera plus pratique pour les St germinois d'aller à Chasselay pendant 18 mois.

Monsieur GEORGE souligne que ATQSG est déjà bien visible sur la commune. Concernant la méconnaissance du tournoi d'hiver celle-ci résulte du manque d'échange avec le club. Une décision a été prise et les échanges tardifs n'ont pas permis les débats. La démocratie participative est évoquée mais non appliquée surtout dans ce cas présent. Il a été évoqué les 50 adhérents St Germinois du club de gym mais il y en a 60 à ATQSG, les 4,8 entraineurs sportifs employés au club de Gym de Neuville mais avant toute chose c'est au Maire de Neuville de prendre les choses en considération et notamment de subventionner le club si l'activité baisse un peu. Les échanges entre les Maires ont débuté en avril. Alors que les travaux sont programmés environ 1 an avant, pourquoi n'a-t-il pas été possible d'entrevoir les solutions possibles ? De plus, l'occupation du court ne se résulte pas à 3 cours par semaine. Le club de l'ATQSG ce sont aussi des enfants et des adultes qui louent ces courts dans la semaine, le week-end et ce temps-là ne fait pas partie des 3 demi-journées en question. Ce terrain n'est pas chauffé en hiver, qu'est-il prévu lorsque les températures vont baisser ?
Madame DELORME précise que le bilan a été fait il y a deux mois mais les Maires se sont interrogés bien en amont. Le club ne disparaitra pas car la majorité des activités de ce club ne se fait pas sur la commune. Le sujet étudié ici est la convention de mise à disposition au club de gymnastique. La manière dont le club ATQSG sera soutenu financièrement est également étudiée au travers de cette convention.
Monsieur PERARDEL intervient par rapport au club de Neuville et de ses 600 adhérents. Afin de s'adapter à la population bien différente des familles de Saint-Germain qui possèdent des voitures pour emmener leurs enfants à Quincieux, le choix du terrain a été fait en fonction des arrêts des transports en commun et des parkings. Tout a été étudié en fonction de la logistique et de la sécurité des enfants et des jeunes.
Madame BOUSSARD précise que le club de tennis est intercommunal et que la commune s'est assurée auprès de la Mairie de Quincieux que le maximum serait fait pour accueillir les adhérents de Saint Germain sur les terrains de tennis. L'activité du club représente moins de 25 % sur l'occupation du terrain de tennis couvert, la majorité se faisant sur Quincieux. Ça va être compliqué sur plusieurs mois mais le club n'est pas mis dehors. C'est la solution la mieux adaptée pour que tout le monde s'y retrouve.

Projet de délibération

VU les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public et annexé à la présente délibération ;
VU l'exposé du Maire ;
CONSIDERANT le besoin et la demande de l'association de gymnastique de Neuville-sur-Saône ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'ACCORDER** la mise à disposition du tennis couvert pour une durée de 18 mois à compter du 21 août 2023 et contre le paiement d'une redevance de 10 000,00 euros ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer la présente convention d'occupation temporaire du domaine public telle qu'annexée à la présente délibération.

VOTE :

Pour : 18
Contre : 4 – M. GEORGE – M. PAUL – M. PERROT et son pouvoir
Abstention : 1 – M. BIGOT

DELIBERATION N°2023-37 : CONVENTION CONSTITUTIVE GROUPEMENT COMMANDE AVEC LISSIEU

La commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or souhaite entreprendre la rénovation énergétique de quatre bâtiments communaux situés sur deux unités foncières distinctes : la Mairie et le Groupe scolaire / Crèche / Pôle enfance jeunesse.

L'objectif de la commune est ambitieux puisqu'il se traduit par une diminution des consommations énergétiques à minima de 40 %, au mieux 60 %. Pour cela, la commune souhaite en passer par un marché global de performance énergétique conformément aux dispositions de l'article L2171-3, R2171-2 et R2171-3 du code de la commande publique. Ce type de marché permet d'associer l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs de performance chiffrés.

Dans le même temps, la commune de Lissieu souhaite entreprendre le même type de rénovation pour ses bâtiments. Le volume chiffré pour chaque commune est susceptible d'être insuffisant pour rendre le marché passé attractif. Il serait donc opportun de procéder à une seule consultation pour améliorer l'intérêt des entreprises à répondre au marché. Pour cela, il est nécessaire de formaliser une convention de groupement régissant les règles qui organiseront cette future mutualisation.

Le projet de convention est joint en annexe de la délibération. Il formalise les éléments suivants :
- le groupement est constitué pour la passation du marché seulement. Autrement dit, les marchés seront signés par chaque commune dans le respect des obligations de maitrise d'ouvrage qui leur incombe ;
- le groupement est constitué de sa signature jusqu'à l'attribution du futur marché ;
- Le coordonnateur du groupement est la commune de Lissieu qui se charge de l'ensemble de la consultation (publication de l'avis, rédaction du dossier de consultation des entreprises, centralisation et réponses aux questions des candidats, etc...) ;
- en cas de procédure formalisée, une commission d'appel d'offre sera composée d'un représentant élu parmi les membres des CAO de chaque commune et du comptable public du coordinateur du groupement et d'un représentant du ministre chargé de la concurrence ayant tous deux voix consultatives ;
- en cas de procédure adaptée, une même commission que celle évoquée précédemment serait formée ;
- les frais afférents à la publicité sont répartis à part égale entre les membres du groupement.

Concernant la commission d'appel d'offre du groupement, il vous est proposé de ne pas voter au scrutin secret comme le permet l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, cette décision doit être prise à l'unanimité.

Remarques :

Monsieur PERROT s'interroge sur la représentation de la pluralité au sein de cette CAO mutualisée. Finalement elle est étendue et il n'y a plus de représentation des oppositions. Cela ne semble pas très légal sauf erreur.

Madame DELORME confirme que Monsieur PERROT se trompe et que c'est le propre de ces appels d'offres et de ses fonctionnements. C'est étonnant de voir d'un côté une CAO qui existe et d'un autre côté une CAO qui n'est pas pleinement représentée dans ce cadre de contrat.

Monsieur PERROT votera contre pour ces raisons.

Madame DELORME ajoute que la commission finance pourrait être mobilisée pour effectuer un rapport sur le travail fait pour rassurer.

Monsieur PERROT trouve que le principe qui a été prévu par le législateur et dans la réécriture du code de la commande publique, était censé être réalisé à droit constant mais à priori il y a des choses qui ne le sont pas. Cela semble antidémocratique.

Madame DELORME demande si pour autant Monsieur PERROT souhaite que le vote ne se fasse pas à bulletins secrets car pour cela il faut être à l'unanimité.

Monsieur PERROT votera pour afin d'accélérer.

Monsieur GEORGE interroge sur la légalité.

Madame DELORME assure que la légalité des délibérations est vérifiée d'autant plus lorsqu'elles sont prises avec une autre commune et un AMO mandaté pour cela.

Madame PICHON amende les propos de Monsieur PERROT. La CAO n'est pas là pour juger de l'opportunité du besoin ou de la commande mais pour juger de la légalité du process et des négociations qui ont lieu. On n'est pas membre de la CAO pour s'opposer forcément au marché qui est conclu mais pour avoir une vision s' il y a une légalité a la passation et au process.

Monsieur JOËT précise que la convention a été rédigée par la juriste de l'AMO qui a l'habitude de faire ce genre de montage.

Madame DELORME rajoute que la convention a également été visée par le Centre de Gestion avec qui la commune a une convention sur tout ce qui est légalité et droit.

Monsieur PERROT relève la compétence toute relative des juristes du CDG.

Madame DELORME ne corrobore pas les propos de Monsieur PERROT qui lui appartiennent. Le Centre de Gestion, dans sa mission d'appui en droit, est un support très compétent et réactif. Le discrédit ne sera pas jeté sur un tel service.

Projet de délibération

VU les articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique,
VU l'article L2121-21 du code général des collectivités

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité:

- **D'APPROUVER** la constitution d'un groupement de commande avec la commune de Lissieu pour la passation d'un marché global de performance énergétique,
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer la convention jointe en annexe,
- **DE NE PAS PROCEDER** au vote à bulletin secret pour l'élection du représentant de la commission d'appel d'offre du groupement,
- **DE DESIGNER** membres de la commission d'appel d'offre et de la commission MAPA du groupement les personnes suivantes : Béatrice DELORME (Titulaire) et Alexandre JOET (Suppléant)

VOTE :

Pour : unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2023-38 : FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS – MODIFICATION SUITE A L'ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT

Projet de délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-20 et R.2123-23 qui fixent les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;
VU la délibération N°2021-32 du Conseil Municipal en date du 17 juin 2021 fixant les indemnités de fonctions des élus locaux ;
VU les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers délégués mentionnés ci-dessous ;
CONSIDERANT l'élection du nouvel adjoint au Maire par délibération précédente N° 2023-28 ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

Fonction	**Taux appliqué en % (de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FP)**
Maire	**51.60**
1er adjoint	7,92
2e adjoint	3,96
3e adjoint	7,92
4e adjoint	7,92
5e adjoint	11,88
6e adjoint	3,96
1er conseiller délégué	7,92
2e conseiller délégué	3,96
3e conseiller délégué	3,96
4e conseiller délégué	3,96
5e conseiller délégué	3,96
6e conseiller délégué	3,96
7e conseiller délégué	7,92

Un tableau annexe des indemnités brutes mensuelles versées à chaque élu est joint à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.

Remarques :

Madame PICHON souligne que le montant maximum légal suivant le CGCT de 6859 € n'est pas atteint et la commune est bien inférieure. C'est un effort fait par les élus sur le budget de la commune. L'élection d'un 6ème adjoint n'a pas fait évoluer les indemnités.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité:

- **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux délégués figurant au tableau ci-dessus **(en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)** ;
- **DE DIRE** que le versement des indemnités prendra effet à la date de prise de fonction des adjoints et des conseillers délégués. Cette date étant mentionnée dans les arrêtés portant délégation de fonction ;
- **DE DIRE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- **DE TRANSMETTRE** au représentant de l'Etat la présente délibération récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

VOTE :

Pour : unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2023-39 : GARANTIE D'EMPRUNT SUD EST HABITAT-3EME TRANCHE

ICF SUD-EST MEDITERRANEE S.A d'H.L.M a entrepris la construction d'une 3ème tranche de 38 logements, se décomposant en 29 PLUS, 2 PLAI et 7 PLS, financés par l'Etat sur la commune, rue Gabriel Cordier.
Après avoir obtenu la garantie de la Métropole et de la Mairie pour les 7 PLS respectivement par délibérations des 12/11/2019 et 07/10/2019, le bailleur social a signé avec la Caisse des Dépôts et Consignations un contrat d'emprunt d'un montant total de 2 855 290 € pour le financement des 31 logements restants se décomposant en 2 lignes de prêts :

- un prêt 29 PLUS d'un montant de 2 675 758 € d'une durée de 35 ans,
- un prêt 2 PLAI d'un montant de 179 532 € d'une durée de 35 ans.

A cet effet, selon la procédure simplifiée mise en place par la CDC, la SA d'HLM Sud-Est Méditerranée sollicite la garantie de notre commune à hauteur de 15 % de cet emprunt, **soit un montant de 428 293,50 €** et en contrepartie de sa caution, la Mairie bénéficiera d'un droit de réservation de 3 % (20*15 %) des 31 logements construits (une demande similaire est faite auprès de la Métropole de Lyon pour les 85% restants à garantir).

Le contrat de prêt N°142274 est joint en annexe.

Remarques *:*

Monsieur PERROT relève que 3% de 31 logements ça fait moins de 1 logement.
Madame DELORME précise que c'est arrondi au supérieur pour que la commune ait un bénéfice.
Monsieur BINET demande pourquoi il y a deux taux d'intérêts aussi différents sur l'un et l'autre des prêts. Un taux à 2,8% et un à 3,6 %
Madame DELORME souligne que les prêts couvrent des formes de logements différents. Des logements sont plus ou moins subventionnés en termes de logements social.

Projet de délibération
Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2305 du Code civil,
Vu le Contrat de Prêt N° 147274 en annexe signé entre : ICF SUD-EST MEDITERRANEE SA D'HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant la réhabilitation de 80 logements collectifs situés rues Gabriel Cordier, Raymond Mathieu et Chemin de Maintenue par le bailleur social : ICF SUD-EST MEDITERRANEE SA D'HLM,
Considérant le bénéfice du droit à la réservation de 1,50% (10%*15%) des logements réhabilités,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité:

Article 1 :

- **D' ACCORDER** sa garantie à hauteur de 15,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 855 290,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 147274 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 428 293,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

- **D' APPORTER** la garantie aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

- **D'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

VOTE :

Pour : unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2023-40 : SUBVENTION ECOLE DE MUSIQUE

Par délibération n°2023-15 du 03 avril 2023, la commune a accordé à l'école de musique une subvention de 9 571 euros.

L'école de musique participe de manière importante à la vie communale, tant sur le plan éducatif que culturel. Elle a mis en place dans sa tarification un tarif préférentiel pour les habitants de la commune.
Elle s'inscrit également dans un objectif partagé par la commune d'équité sociale. A ce titre, elle a mis en place une tarification liée au quotient familial de ses usagers, ce qui amoindrit ses recettes. La commune souhaite accompagner l'association dans cette démarche que la subvention octroyée le 03 avril dernier ne prenait pas en compte.

Il est donc proposé d'octroyer une participation supplémentaire à l'association de 4 500 euros.

Remarques *:*

Madame BOUSSARD souligne que cette somme devait être prise en charge par le CCAS mais que le vote des membres n'a pas été favorable.

Monsieur GEORGE remarque que le calcul de cette subvention se fait à partir des données à l'issue des inscriptions du mois de septembre et demande ce qu'il s'est passé, car la subvention octroyée en avril était bien précise et aujourd'hui elle est bien ronde ?

Madame BOUSSARD explique que les 9571 € englobait les 10% de Saint-germinois, une demande d'équilibre budgétaire et une partie de ce qui aurait pu être l'équivalent du CCAS. Il restait encore un montant non négligeable de 3500 € qui a été soumis au vote du conseil en CCAS. On propose une somme de 4500 € pour prévoir, dans les années futures, une enveloppe globale et fixe pour l'école de musique. L'idée est que ce soit à l'école de musique de gérer en interne le volet des 10 % des Saint-Germinois pour chaque adhérent ainsi que le quotient familial. Leur grille de tarification sera retravaillée.

Monsieur PERROT réagit car ça le dérange que ce soit à l'association d'avoir la charge de la tarification sociale. Elle n'aura pas une politique sociale pour amener des personnes à revenus moindre et coefficient faible si elle prend sur un budget fixe, produisant l'effet inverse recherché.

Monsieur GEORGE s'interroge également quant à la construction des nouveaux immeubles et l'arrivée de familles modestes. Il y aura des demandes supplémentaires. L'association fera la politique qu'elle voudra et la Commune n'aura pas son mot à dire. Il faut garder la main dessus.

Madame BOUSSARD précise que des subventions sont demandées chaque année avec des justifications. L'idée de l'enveloppe fixe globale a été décidée à la suite de comparaisons faites sur les dix dernières années. Il n'y a pas de variation ni dans le nombre d'adhérents ni dans la demande de subvention. La tarification sociale sera retravaillée par l'école de musique et le service social.

Monsieur PERROT souligne que ce n'est pas normal de laisser cette charge à une association. C'est déléguer la politique de la Mairie.

Madame PICHON ajoute qu'actuellement une convention d'objectifs et de moyens a été signée avec l'école de musique. Des discussions en interne ont eu lieu concernant le quotient familial qu'il fallait aider et à quelle hauteur. Le refus du CCAS a pris au dépourvu la Mairie cette année mais dans le cadre de la convention à renouveler il sera important de réinterroger ces éléments, surtout la tarification sociale afin que la commune soit dans un process d'aide aux familles.

Madame DELORME complète en relevant le dynamisme de l'association, qui sollicite peu la commune en mettant même à disposition du matériel lors d'évènements communaux. Le refus du CCAS de ne pas voter cette subvention, a conduit à prendre une décision volontariste pour l'école de musique en venant sur un niveau de subvention plus élevé. Cela répond à une volonté d'accompagner cette association dans son développement notamment dans la perspective de nouveaux arrivants.

Monsieur PERARDEL précise qu'à la suite du changement de fonctionnement de cette association, il faudra bien veiller que la somme allouée soit bien attribuée au fonctionnement et non à de l'investissement.

Projet de délibération

VU le code général des collectivités territoriales
VU la comptabilité M 14,
CONSIDERANT la demande de subvention de l'association Musique et Culture,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'OCTROYER** une subvention complémentaire à Musique et Culture de 4 500,00 euros,
- **DE DIRE** que la dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal.

VOTE : M. PERARDEL et Mme GALEY ne prennent pas part au vote.
Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 4 – M. BIGOT - Pouvoirs de M. PERARDEL, M. JOËT et M. DANCOURT

QUESTIONS DU PUBLIC

Monsieur GORRON souhaite s'exprimer sur le déroulement des travaux de la rue du 8 mai. La semaine précédente, les travaux ont été interrompus et personne n'a été informé, les panneaux sont restés en place. La place Mozart est occupée au trois quart par des barrières et du matériel, les trous d'évacuation des eaux remplacés par des bosses, sont restés en place. Les riverains sont inquiets car la période de vacances arrive. Est-ce que des interruptions sont prévues ? Dans ce cas, serait-il possible d'être informés et que la gêne soit au minimum ?

Madame DELORME précise que les travaux n'ont pas été interrompus et qu'une dégradation lui a même été signalée. La signalétique n'a peut-être pas été adaptée de manière pertinente. La période d''interruption des travaux est prévue au mois d'août. Les travaux vont durer encore un certain temps et seront assez intenses avec des périodes de déviation lourdes au mois de septembre. Tout le calendrier des travaux est lisible sur le site internet de la commune à la rubrique mobilité, dans la présentation du projet. On est encore dans les temps.

Monsieur PERARDEL confirme que le mois de septembre sera difficile car ce sera la mise en place des plateaux qui ne peuvent être fait par portions.

Monsieur GORRON demande simplement que la signalisation soit allégée en cas d'interruption des travaux alors qu'aujourd'hui tout reste tel quel. Particulièrement celui qui est très gênant vers le café car les véhicules qui tournent à gauche ne voient pas si d'autres arrivent.

Madame DELORME souligne que les travaux du mois de septembre vont commencer le 7 et ce serait donner de mauvaises habitudes aux personnes qui traversent habituellement cette zone que de modifier la signalétique. Ils pourraient penser que les travaux sont terminés alors même que l'on va vers une période assez dense. Un aménagement sera fait tout en gardant en tête que la circulation, à cet endroit-là, nécessite une attention particulière à un ralentissement et une déviation plus lourde.

Monsieur GORRON se pose également des questions sur les commerces.

- Le café bar du Port Maçon n'a pas été remplacé.
- La pizzéria du Croq'en thym : le promoteur fait 13 logements et ne sera pas remplacée.
- Le Lien d'Or ferme.
- La coiffeuse du haut du village n'a pas assez d'activité et n'arrive pas à se rémunérer.
- Changement de propriétaire à la boulangerie.
- Fresh Cook va changer aussi.
- Le boucher malgré une belle banderole exposée, n'ouvre pas.
- Sur le marché, depuis quelques temps il y a une baisse de fréquentation des marchands. Vont-ils revenir ?
- La personne qui fait le poulet grillé ne peut plus se mettre sur son lieu habituel à cause d'une prise défaillante. Les clients l'attendent à l'endroit habituel et non là-bas. En plus les odeurs sont assez sympathiques pour les habitants.

Quel est l'avis de la Mairie concernant la santé des commerces sur la commune et comment faire pour redynamiser ?

Madame DELORME souhaite répondre point par point :

- Les propos concernant la coiffeuse ne seront pas corroborés car ce sont des on-dit et s'il y a un changement, rien ne laisse supposer que c'est lié à une perte d'activité, compte tenu de la liste d'attente et de la qualité du travail.
- Pour le Croq'en Thym qui serait dévolu à devenir un logement, à l'heure actuelle, il n'y a toujours pas de permis de construire validé sur ce projet-là. Aujourd'hui, sur le projet de réhabilitation de logement, toutes les autorisations n'ont pas été données, notamment dans le PLU-H il est stipulé la destination commercial d'un logement. Le besoin d'un local commercial de restauration a été confirmé avec la société qui reprend la réhabilitation de cette maison.

- Concernant la boulangerie tout comme pour la coiffeuse, Madame DELORME ne se prononce pas.
- La fermeture du Lien d'Or est confirmée.

Certaines activités ont de la peine à s'installer durablement et c'est le cas pour le Lien d'Or, la boucherie mais aussi la restauration à la Mendillonne. La Mairie reste attentive mais chaque propriétaire a le droit de convenir d'un bail comme il le souhaite. La collectivité aurait un pouvoir s'il y avait une vente de mur et ce n'est pas le cas à ce jour. Elle peut également agir sur une dynamique locale de commerce. Au niveau de la CTM qui est un groupement des 17 Maires du Val de Saône, il y a plusieurs projets communs et notamment celui d'avoir un manageur de centre-ville. Celui-ci est déjà porté sur la commune de Neuville avec un professionnel présent pour, à la fois dynamiser l'activité commerciale mais aussi être un relais, un garant et avoir une fonction de veille sur l'évolution et sur le niveau des loyers en fonction de l'activité réelle. Aujourd'hui c'est un projet à l'étude et sur lequel il est impossible de s'avancer. C'est un problème partagé par les communes voisines. Il faut également souligner les activités qui fonctionnent bien telles que le Spar, l'opticien ou les activités tertiaires.

Monsieur PERROT aimerait avoir des éclaircissement sur les nouvelles banderoles à la gare avec des couleurs criardes ? Il interpelle également sur la mise à jour du site internet de la Mairie notamment sur les conseils municipaux qui ne sont pas publiés depuis le mois de novembre.

Madame DELORME confirme que ce sera prochainement fait. Il a également été signalé de gros disfonctionnements notamment avec des articles qui n'étaient plus visibles. Un agent prendra son poste à la rentrée et ce disfonctionnement sera très vite résolu.

Madame GALLEY précise que les nouvelles banderoles sur le parvis de la gare annoncent un dépose minutes. Une communication sur les réseaux sera faite dès réception de la documentation.

Monsieur PERROT a entendu une rumeur concernant le parking à étages. La Métropole aurait relancé ce projet.

Madame DELORME s'indigne du terme rumeur. Ce projet a toujours été dans les tuyaux. Depuis trois ans, il est dit que ce projet sera réalisé. Il a été précisé lors de la cérémonie des vœux, que ce serait un projet modulaire, plus léger et dont le coût serait sensiblement diminué par la collectivité.

Monsieur PERROT précise qu'il pensait que seul le principe de structure à étages était abandonné pour un réaménagement au sol.

Madame DELORME relève que pour plusieurs centaines de places, il est nécessaire de monter en étage. Elle invite à se référer à sa parole plutôt qu'à certains médias. Ce sera certainement plus fiable que des raccourcis faits sur des propos politiques.

La Maire,
Béatrice DELORME

La secrétaire de séance,
Sophie PELLIS